

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01128
Numéro SIREN : 829 804 665
Nom ou dénomination : A.M.A DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt 4886

A.M.A DIGITAL

SAS au capital de 213 728 Euros

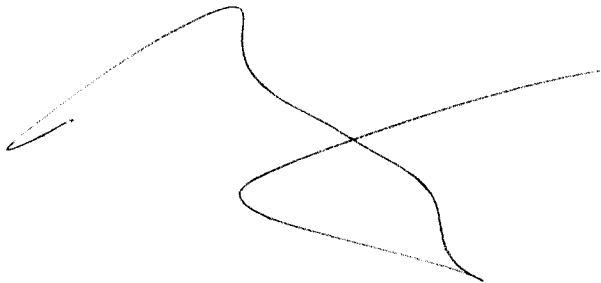
Siège social : 12 Villa Cœur de Vey, 75014 Paris

829 804 665 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

1. 12 Villa Cœur de Vey, 75014 Paris

MAIGRE Paul Arnaud

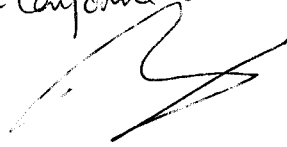
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned below a horizontal line.

A.M.A DIGITAL

SAS au capital de 213 728 Euros

Siège social : 12 Villa Cœur de Vey, 75014 Paris

829 804 665 RCS PARIS

Certifié Conforme à l'original


PROCES VERBAL EN DATE DU 14.05.2021

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 14 Mai 2021

Le 14 Mai 2021, les associés de la Société se sont réunis et ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Sont présents et signent le présent procès-verbal :

Entrepreneuriat Conseil,

Représenté par **Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE**, propriétaire de 8 683 Parts

Reslin Invest, propriétaire de 4 533 Parts

Monsieur Laurent GHESQUIERE, propriétaire de 71 Parts

Madame Gaetane VOVARD, propriétaire de 71 Parts

TOTAL des parts représentées 13 358 Parts

Le capital étant majoritairement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Paul-Arnaud Maigre, associé majoritaire et président, est appelé à la Présidence de l'Assemblée. Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte des résolutions proposées,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 12 Villa Cœur de Vey, 75014 Paris au ESPACE AUKERA, 109 Chemin de Chibau 64500 Saint-Jean de Luz, et ce à compter du *14 Mai 2021*.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au ESPACE AUKERA, 109 Chemin de Chibau 64500 Saint-Jean de Luz. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés présents.

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

MAIGRE Paul Arnaud

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

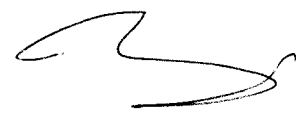
A.M.A DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 213 728 Euros

Siège social : 12 Villa Cœur de Vey, 75014 PARIS

829 804 665 RCS PARIS

Certifié conforme à l'original.



Statuts modifiés en date du 14 Mai 2021

Modifications :

- Réduction du capital social motivée par les pertes
- Augmentation du capital par apport en numéraire
- Diverses modifications statutaires (changement de dénomination, transfert de siège, changement date de clôture, etc.)

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, le développement, l'exploitation d'applications mobiles smartphones et tablettes et de sites internet.

La mise à disposition de services B TO B et B TO C, gestion et création d'une Market place.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.M.A DIGITAL »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ESPACE AUKERA, 109 Chemin de Chibau 64500 Saint-Jean de Luz**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), correspondant au montant du capital social et à MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de QUARANTE EUROS (40 E) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique en date du 1^{ER} Décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quarante-sept mille euros (147 000 euros) en numéraire, pour être porté à cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 euros).

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 10 Juillet 2020, le capital social a été :

- Réduit d'un montant de 112.200 euros, pour être ramené de 187.000 euros à 74.800 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 4.675 actions composant le capital de 24 euros, ramenant leur valeur de 40 euros à 16 Euros, pour apurement du déficit antérieur de 112.200 Euros.
- Puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 110 272 euros, pour être porté de 74.800 euros à 185.072, par voie d'émission de 6.892 actions nouvelles, de 16 euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 20,28136 euros par action nouvelle, soit encore moyennant une prime d'émission globale de 139 779,13 euros, et ce, en rémunération d'un apport total en numéraire de 250.031,05 euros.

La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée ultérieurement par le Président.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE ET SOIXANTE-DOUZE** euros (185 072 euros).

Il est divisé en 11 567 actions de même catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fûtée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété s'opère, à l'égard de la société et

des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données, apportées à des tiers, ou transmises par voie de donation ou par voie de succession, y compris au profit des conjoint, marié ou pacsé, des ascendants ou descendants en ligne directe des associés, qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, adoptée aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 30 ci-après, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux associés ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des associés, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu aux articles 14 et 15 ci-après.

3. La décision des associés sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt-dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs associés dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un associé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert appliquera les règles et les modalités de détermination de la valeur prévues par l'article 17 des présents statuts, soit selon la Méthode de calcul, et ce, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Sauf en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

ARTICLE 13 - CATEGORIES D'ASSOCIES

Les associés de la Société sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : composée de l'associé fondateur et de tout associé détenant seul ou par l'intermédiaire de son Groupe d'associé, liés ensemble par un lien de capital donnant le contrôle majoritaire à l'un d'eux sur le ou les autre(s), 50% ou plus du capital social,

- Catégorie B: composée des autres associés détenant, chacun, moins de 50 % du capital social de manière directe ou indirecte.

Ces deux catégories sont instituées, notamment, pour donner priorité, en cas d'exercice du droit de préemption par les associés de Catégorie A sur les associés de Catégorie B en cas de cession d'actions par ces derniers.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS A UN/DES TIERS – DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé informé d'une demande d'agrément de cession par un des associés à un tiers, ou par un héritier d'un associé décédé, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des associés, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la priorité du droit de préemption des associés visé à l'article ci-dessus, les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un associé décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs associés décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

Toutefois, ainsi qu'il est précisé à l'article 13 susvisé, en cas de cession ou de transmission par un associés de Catégorie A ou B à un tiers, le droit de préemption du ou des associés de Catégorie A sera prioritaire sur le droit de préemption des autres associés de Catégorie B.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- de la part représentée par les actions des associés dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des associés de leur catégorie n'usant pas de leur faculté de préemption,
- de la part représentée par les actions des associés ayant déjà préempté au titre de leur droit prioritaire,
- de la part représentée par les actions des associés sur le droit desquels leur droit de préemption est prioritaire.

En cas de rompu, le plus âgé des préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des associés dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 12 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des associés et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des associés le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toutefois, pour le cas l'associé à plus de 50 % de Catégorie A, exerce son droit de préemption pour l'acquisition d'actions de l'associé fondateur de Catégorie A cédant, la cession doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant.

4. En cas de préemption, le cédant n'aura pas droit de rétractation.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS ENTRE ASSOCIES – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions ou transferts à titre gratuits ou par voie de donation ou par voie de succession, d'actions entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'associé acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'associé bénéficiaire de la cession envisagée.

Sans préjudice des droits de l'associé candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, l'ordre de priorité des droits de préemption sera celui défini à l'article 14, ci-avant, de même que le mode de règlement des difficultés en cas de partage.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'associé initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et dans son ordre de priorité et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de

titres cédés.

3. Chaque associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des associés dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toutefois, pour le cas l'associé à plus de 50 % de Catégorie A, exerce son droit de préemption pour l'acquisition d'actions de l'associé fondateur de Catégorie A cédant, la cession doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant.

6. En cas de préemption, ni le cédant ni l'associé initialement pressenti comme cessionnaire, n'auront le droit de rétractation.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul associé.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société associée, ou de modification du contrôle majoritaire d'une société elle-même associée majoritaire d'une société associée au profit d'un tiers, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, le Président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas d'exclusion de la société associée, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption d'une durée de quinze jours suivant la décision du Président de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit de préemption s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-avant.

Les droits de préemption des associés de différentes catégories s'exerçant dans l'ordre de priorité défini aux articles 13, 14 et 15, ci-avant.

Le prix des actions à céder est fixé en quote-part des capitaux propres de la Société à la clôture de l'exercice qui précède celui de l'opération d'exclusion :

- diminués le cas échéant de toute distribution ultérieure,
- augmentés des dividendes perçus des filiales et participations depuis l'ouverture de l'exercice en cours, retraits de l'impôt sur les sociétés y afférent,
- retraits :
 - a. de la valeur du fonds de commerce exploité par la Société par remplacement de la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés (incorporels et corporels), telle qu'elle figure à l'actif du bilan à la clôture du dernier exercice, par une valeur du fonds de commerce établie sur la base de 4 fois l'EBITDA moyen des 3 derniers exercices, (l'EBITDA étant égal au Chiffre d'affaires hors taxes – les Achats et charges externes – les Charges de personnel – les Autres charges) ;
 - b. de la valeur des participations dans les filiales et participations, par remplacement de la valeur nette comptable des titres de participation, telle qu'elle figure à l'actif du bilan à la clôture du dernier exercice, par une valeur desdits titres calculé en quote-part des capitaux propres des filiales et participations concernées, selon le même mode de calcul qu'au point a) ci-dessus.

ci-après dénommée la « **Méthode de calcul** ».

A défaut d'accord sur ce prix entre les parties, celui-ci est déterminé à dire d'Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert appliquera la Méthode de calcul, et ce, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions détenu par l'associé exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ses actions pour un prix fixé selon la Méthode de calcul.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de six mois contre paiement du prix dont le montant est défini ci-avant.

4. En cas de prise de contrôle majoritaire d'une société associée par un autre associé, ces

derniers devront en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les autres associés auront alors la possibilité d'acquérir le nombre d'actions appartenant à la société associée dont le contrôle majoritaire a été pris par un des associés, à hauteur de leurs participations dans le capital social minorées de la part représentée par les actions appartenant à la société associée dont le contrôle majoritaire a été pris par un des associés et de la part représentée par les actions des associés n'usant pas de leur faculté de préemption, dans l'ordre de priorité défini aux articles 12, 13, 14 et 15, ci-avants. L'associé ayant pris le contrôle de la société associée, ayant vocation à acquérir, au minimum, le nombre d'actions de la société associée auquel il aurait eu droit si elles avaient été préemptées et dans le même ordre de priorité.

Ce droit d'acquisition devra être exercé dans les quarante-cinq jours suivant la notification faite à la Société.

Le prix des actions est fixé selon la Méthode de calcul susvisé, la société associée exclue doit céder la totalité de ses actions aux autres associés, dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert appliquera les règles et les modalités de détermination de la valeur prévues au présent article, soit selon la Méthode de calcul, et ce, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

6. Pour éviter l'exclusion a posteriori, la société associée devant être l'objet d'un changement de contrôle peut choisir de notifier non pas a posteriori, mais préalablement à tout changement. Dans ce cas, la procédure sera similaire à la cession de directe d'actions à un tiers ou à un associé, la société associée ayant alors la possibilité de se rétracter.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

Peut être exclu, sur décision du Président de la Société, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle majoritaire d'une société associée hors l'agrément préalable de l'opération par les associés dans les mêmes formes et conditions visées aux articles 12 à 16 des présentes, étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, les titres à acquérir

seront ceux composant le capital de la Société et non ceux composant le capital de la société associée,

- Violation grave des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Faits ou actes de concurrence déloyale,
- Faute Grave ou Lourde à l'égard de la Société dans l'exercice d'un mandat, entraînant la révocation, étant précisé que le sens de la Faute Grave ou de la Faute Lourde est celui donné à ces termes par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation. Sont constitutifs de Faute Lourde également des faits ou actes pénalement répréhensibles,
- Licenciement, quelle qu'en soit la cause, ou rupture conventionnelle, ou démission, ou décès d'un associé salarié de la Société, ou toute autre cause de rupture du contrat de travail,
- Décès du ou des associés personnes physiques,
- Incapacité de deuxième et troisième catégorie au sens des dispositions de la sécurité sociale de l'associé salarié,
- Actes déloyaux contraires aux intérêts communs de la société et de l'associé ainsi qu'aux dispositions de son contrat de mandat, selon lesquelles il devait faire tout son possible afin de promouvoir et développer l'activité de la société en exerçant ses fonctions avec discernement, attention et loyauté et en veillant à servir les intérêts de la société et du groupe..

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et majorité visées à l'article 31 ci-après.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder aux autres associés ou peut faire acquérir la totalité de ses actions par les autres associés, qui s'y obligent dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers, sauf à faire racheter les titres de l'associé exclu par la Société ou par un tiers dans le même délai, et sans préjudice des dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 des présentes.

Le prix des actions à céder est fixé en quote-part des capitaux propres de la Société à la clôture de l'exercice qui précède celui de l'opération d'exclusion :

- diminués le cas échéant de toute distribution ultérieure,

- augmentés des dividendes perçus des filiales et participations depuis l'ouverture de l'exercice en cours, retraits de l'impôt sur les sociétés y afférent,
- retraits :
 - a. de la valeur du fonds de commerce exploité par la Société par remplacement de la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés (incorporels et corporels), telle qu'elle figure à l'actif du bilan à la clôture du dernier exercice, par une valeur du fonds de commerce établie sur la base de 4 fois l'EBITDA moyen des 3 derniers exercices, (l'EBITDA étant égal au Chiffre d'affaires hors taxes – les Achats et charges externes – les Charges de personnel – les Autres charges) ;
 - b. de la valeur des participations dans les filiales et participations, par remplacement de la valeur nette comptable des titres de participation, telle qu'elle figure à l'actif du bilan à la clôture du dernier exercice, par une valeur desdits titres calculé en quote-part des capitaux propres des filiales et participations concernées, selon le même mode de calcul qu'au point a) ci-dessus.

Résultat auquel sera appliquée une décote de 40%, ci-après dénommée la « **Calcul d'exclusion** ».

A défaut d'accord sur ce prix entre les parties, celui-ci est déterminé à dire d'Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert appliquera le Calcul d'exclusion, et ce, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 19 - SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble ou séparément 60 % ou plus du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres associés, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

2. Les autres associés disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les associés qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des associés qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains associés des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 12, 14 et 15 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres associés non-préemptables.

ARTICLE 20 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 21 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'associé, qui fixe également son éventuelle rémunération.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, à la majorité des voix des associés présents ou représentés, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'associé, peut nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que le contrat de travail soit conclu pour exercer des fonctions distinctes.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif,

par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'associé.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les associés réunis en assemblée générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- Acquisition ou cession du fonds de commerce principal de la Société,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Dissolution et liquidation d'une filiale de la Société, existantes ou à venir, contrôlées (s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, étant entendu que le Contrôle peut être exercé de concert par plusieurs entités ou sociétés au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce),
- Augmentation et réduction du capital de la Société,
- Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société, existantes ou à venir, contrôlées (s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, étant entendu que le Contrôle peut être exercé de concert par plusieurs entités ou sociétés au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce),
- Renonciation à un bail commercial,
- Convention visée à l'Article L.227-10 du code de commerce,
- Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,

- Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 30.000 Euros.

Pour les besoins des décisions listées ci-dessus, les seuils seront appréciés pour chaque dépense et en agrégeant des dépenses multiples si celles-ci se rattachent au même objet ou poursuivent le même but.

Par ailleurs, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directeur Général sans avoir obtenu l'approbation préalable du Président :

- (i) toute décision de recrutement ou de collaboration, de licenciement, de révocation ou résiliation (y compris toute stipulation d'indemnité de licenciement), ou de modification de la rémunération des salariés de la Société et notamment des avantages exceptionnels ou des conditions financières, ainsi que tout paiement réalisé à leurs profits (à l'exception de ceux effectués en application de leur contrat de travail/d'accord de collaboration) ou toute décision de modification (par voie d'avenant ou autre) de tout ou partie des contrats de travail ou contrat de collaboration conclu entre la Société et tout salarié ou tout collaborateur de la Société,
- (ii) toute approbation ou modification d'un emprunt, d'un prêt, d'une avance, d'un crédit, d'une garantie, caution ou aval ou de tout paiement d'indemnité par la Société, ou de tout autre endettement (de quelque manière que ce soit) contracté par la Société auprès de tiers,
- (iii) toute cession, transfert, concession ou garantie portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle utilisés ou détenus par la Société,
- (iv) toute cession et/ou acquisition, location et/ou mise en gage, apport de tout bien immobilier ou mobilier par la Société ou de tout actif détenu par la Société,
- (v) acquisition, souscription ou cession de participations par la Société sous quelque forme que ce soit, dans toute société, groupement ou entité de toute nature,
- (vi) toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société,
- (vii) toutes les décisions énumérées ci-dessus, lorsqu'elles concernent toutes filiales, existantes ou à venir, contrôlées (s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, étant entendu que le Contrôle peut être exercé de concert par plusieurs entités ou sociétés au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce) par la Société.
- (viii) Tout engagement pris pour le compte de la Société d'un coût annuel supérieur à 10.000 Euros H.T.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux

Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions poilant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même duite.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- agrément des cessionnaires d'actions.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30- ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31- REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles

représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des associés formant le capital :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
 - Transfert du Siège Social à l'étranger ;
 - Transformation de la Société en une société en nom collectif.
- Décisions prises à la majorité des 65 % des voix des associés présents ou représentés :
 - Modification des statuts ;
 - Transfert du Siège Social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
 - Dissolution et liquidation de la Société ;
 - Augmentation et réduction du capital de la Société ;
 - Agrément des cessionnaires d'actions ;

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :
 - Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des Président et Directeur Général ;
 - Approbation de conventions réglementées relevant de l'article L 227-10 du Code du Commerce ;
 - Nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Distribution de dividendes ou de réserves.

Assemblées Spéciales :

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de titres donnant accès à des titres de capital d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les décisions des Assemblées Spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des titulaires des droits de la catégorie concernée.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si des associés détenant sur première convocation 80 % des actions ayant le droit de votes et sur deuxième convocation, 65 % des actions ayant droit de vote, sont présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si des Associés détenant sur première convocation 70 % des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés et sur deuxième convocation 60 % des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 32- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent être indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année, qui commence à courir le premier septembre de chaque année pour finir le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 36- AFFECTATION ET REPARTITION AU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes

antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL, SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Devenez Assistant de vie aux familles (ADVF) avec AMA Campus

CTA je postule avec un formulaire candidature en ligne (nom complet, date de naissance, département, ville, code postal, email, téléphone, véhicule personnel – validation « envoyer ma candidature »

Assistant de vie aux familles, un métier d'avenir

Les métiers du secteur des services à la personne recrutent

En 6 mois, AMA Campus vous délivre une formation d'Assistant de vie aux familles (ADVF) en alternance au sein du réseau d'aide et de maintien à domicile AD Seniors !

AD Seniors

AMA Campus et AD Seniors quel lien ?

L'organisme AMA Campus appartient au groupe Réseau AMA, qui accompagne et maintient l'autonomie depuis XX. Le groupe a créé la marque AD Seniors

en contrat de professionnalisation qui vous permettra de rejoindre ses équipes et de trouver un emploi rapidement dans un secteur en forte croissance.

Assistant(e) de Vie aux Familles (ADVF) en alternance

L'organisme de formations AMA Campus vous forme au métier d'Assistant(e) de Vie aux Familles (ADVF).

ous souhaitez faire une formation courte, orientée métier, afin de pouvoir accompagner et prendre en charge des personnes âgées à leur domicile : nous vous proposons de passer 2 blocs de compétences du titre professionnel d'Assistant de Vie aux familles (ADVF) en alternance (contrat de professionnalisation uniquement), une formation de neuf mois comprenant 75% de temps de présence en entreprise. Ce parcours vous permet d'être rapidement opérationnel tout en acquérant une expérience terrain solide.

Dates de la formation : Du 22/02/2021 au 10/12/2021

- Cours théoriques de 14h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 350 heures de cours théoriques